



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 1099

Texte de la question

M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions prévues à l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et par son décret d'application no 89-645 du 6 septembre 1989, dispositions, dont l'une a pour effet d'exclure du fonds de compensation de la TVA les dépenses supportées par les communes qui ont aménagé des locaux destinés à être utilisés par des tiers. Ceci reste vrai pour la loi de finances pour 1993. La perception des sommes dues au titre du FCTVA ayant permis souvent dans le passé, aux petites communes de procéder à des travaux importants, il lui demande donc : 1) si pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants le FCTVA ne pourrait être attribué au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition, de façon exclusive et permanente au profit d'un organisme sans but lucratif, pour assurer une activité à caractère social, sportif ou culturel ; 2) si pour les communes rurales de moins de 2 000 habitants, ou pour les syndicats de communes rurales ayant pour compétence d'assurer la maîtrise d'ouvrage pour la construction ou la réhabilitation de logements sociaux sur le territoire d'une commune de moins de 2 000 habitants, les dépenses d'investissement engagées par ces collectivités dans ce cadre là, et à ce titre clair, précis et exclusif, peuvent bénéficier de la récupération de la TVA.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance des initiatives prises par les communes rurales pour lutter contre la désertification des campagnes. Le soutien que l'État apporte à ces initiatives ne peut, cependant, justifier que soient modifiées dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire certaines dispositions législatives en vigueur en matière de fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut expressément du bénéfice du FCTVA les dépenses concernant des immobilisations cédées ou mises à disposition au profit de tiers non éligibles aux fonds. Cette disposition constitue le complément logique des textes de loi qui ont limitativement fixé la liste des bénéficiaires du FCTVA aux communes (et leurs groupements), départements, régions ainsi qu'un certain nombre d'organismes tels que les services départementaux d'incendie et de secours, les caisses des écoles et les centres communaux d'action sociale. La suppression, fut-ce pour les seules communes de moins de 2 000 habitants et pour un nombre limité d'opérations, reviendrait à rendre éligibles de multiples organismes tels que, par exemple, des établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale (maisons de retraite, foyers de l'enfance) ou diverses émanations des collectivités locales, en particulier, les associations, que le législateur a entendu écarter du bénéfice du fonds depuis la création de celui-ci. Par ailleurs, la proposition de l'honorable parlementaire consistant à rendre éligibles au FCTVA, les dépenses de construction et de réhabilitation de logements sociaux par les communes de moins de 2 000 habitants introduirait une distorsion dans les conditions de la concurrence. En effet, la location de locaux nus à usage d'habitation ne constitue pas une activité imposable à la TVA et n'ouvre, donc, pas droit à la récupération de la taxe par voie fiscale. L'impossibilité, pour les communes exerçant cette activité, de bénéficier du FCTVA les place ainsi dans la même situation qu'un bailleur privé ou un organisme HLM. Par conséquent, il ne convient pas d'instituer une différence de traitement entre les bailleurs HLM ou les bailleurs privés et les collectivités locales, pour lesquelles la location

d'immeubles destines a l'habitation n'est pas une activite naturelle. Enfin, il est necessaire de souligner que les mesures proposees, quoique circonscrites a des categories precises de collectivites et d'operations, auraient, pour l'Etat, un cout budgetaire non negligeable, incompatible avec l'indispensable effort de redressement des finances publiques engage par le Gouvernement. Celui-ci n'entend donc pas, pour les differentes raisons mentionnees ci-dessus, modifier les dispositions relatives au FCTVA prevues a l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1099

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1375

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2708